

Cote du document: GC 42/Résolutions  
Date: 15 février 2019  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-deuxième session**

### **Note aux Gouverneurs**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Katherine Meighan**  
Conseillère juridique  
téléphone: +39 06 5459 2496  
courriel: k.meighan@ifad.org

**Sylvie Arnoux**  
Juriste principale  
Bureau du Conseiller juridique  
téléphone: +39 06 5459 2460  
courriel: s.arnoux@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre McGrenra**  
Cheffe de l'Unité  
des organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs – Quarante-deuxième session  
Rome, 14-15 février 2019

---

Pour: **Information**

## **Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-deuxième session**

1. À sa quarante-deuxième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 205/XLII, 206/XLII, 207/XLII, 208/XLII, 209/XLII le 14 février 2019 et la résolution 210/XLII le 15 février 2019.
2. Ces résolutions sont diffusées pour information à tous les Membres du FIDA.

## Résolution 205/XLII

### Admission de la République de Pologne en qualité de Membre non originaire du Fonds

#### Le Conseil des gouverneurs,

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

**Considérant** que la République de Pologne fait partie des 51 membres originaires des Nations Unies;

**Considérant** par conséquent que la République de Pologne remplit les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Pologne, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 42/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Pologne soit admise en qualité de Membre du Fonds;

**Approuve** l'admission de la République de Pologne en qualité de Membre du Fonds;

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution 206/XLII

### **Budget administratif comprenant les budgets ordinaire, d'investissement et non récurrent du FIDA pour 2019 et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2019**

#### **Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Considérant** l'article 6.10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

**Notant** que, à sa cent vingt-cinquième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2019 s'élevant à 1 265 millions de DTS (1 759 millions d'USD), soit un programme de prêts de 1 223 millions de DTS (1 701 millions d'USD) et un programme brut de dons de 58 millions d'USD;

**Ayant pris connaissance** de l'examen effectué par le Conseil d'administration, à sa cent vingt-cinquième session, des budgets ordinaire et d'investissement du FIDA proposés pour 2019 et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2019;

**Conscient** que la résolution 133/XXVII, adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs, a autorisé l'amendement du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin que les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier puissent être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice;

**Reconnaissant** que le report de 3% mentionné ci-dessus s'applique actuellement au budget administratif, et notant la nécessité de fixer un plafond de 6% pour le report sur l'exercice financier 2019 des montants non utilisés découlant d'économies réalisées en 2018 et pouvant financer la réalisation de certaines priorités institutionnelles;

**Notant** que, à sa trente-quatrième session, le Conseil des gouverneurs avait adopté la résolution 161/XXXIV, approuvant une telle augmentation pour l'exercice financier 2011.

**Approuve** le budget administratif, comprenant: premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2019 d'un montant de 158,21 millions d'USD; deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2019 d'un montant de 2,645 millions d'USD; et troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2019 d'un montant de 6,18 millions d'USD, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 42/L.6, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,841 EUR pour 1,00 USD;

**Décide** que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2019 s'écartait du taux de change de l'euro utilisé pour calculer le budget, l'équivalent total en dollar des États-Unis des dépenses en euro prévues au budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2019 et le taux de change retenu au budget;

**Approuve en outre** la disposition selon laquelle les crédits non engagés à la clôture de l'exercice financier 2018 peuvent être reportés sur l'exercice financier 2019, à concurrence de 6% au maximum des crédits correspondants.

## Résolution 207/XLII

### Modifications des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Rappelant** la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

**Ayant étudié** les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA dont le Conseil d'administration l'a saisi, telles qu'elles figurent dans le document GC 42/L.7;

**Adopte** les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels que modifiés ci-après, qui entreront en vigueur à l'adoption de la présente résolution et

#### Décide ce qui suit:

1. Le paragraphe 3 de la section I des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):
  3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds". En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018 et en 2019, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de sorte qu'ils intègrent les changements requis pour rendre effectifs le cadre de transition et mettre à jour les conditions de financement.
  
2. Un nouvel alinéa [alinéa 15 a) ii) 1) d)] est ajouté comme suit:
  - 1) Les États membres en développement qui, à la fin de l'année précédant le début d'une période de reconstitution:
 

...

d) peuvent normalement prétendre à bénéficier de conditions particulièrement favorables mais peuvent faire l'objet de conditions moins favorables en cas de sanction décidée en application de la Politique relative aux emprunts non concessionnels adoptée par le Conseil d'administration.
  
3. Les alinéas 1), 2) et 3) du paragraphe 15 a) iii) de la section IV des Principes sont modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
  - 1) Les prêts ~~spéciaux~~ consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour

les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), dont un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.

~~2) Les prêts accordés à des conditions mixtes supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% seront soumis au prélèvement d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% sur le montant de l'encours en principal pour les prêts exprimés en DTS et en fonction de la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et seront assortis d'un délai de remboursement de vingt-cinq (25) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), dont un différé d'amortissement de cinq (5) ans, et d'une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.~~

3) Les prêts consentis aux conditions ordinaires seront assortis d'un taux d'intérêt équivalant à cent pour cent (100%) du taux d'intérêt variable de référence déterminé soumis à un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal égal au taux de référence établi par le FIDA, qui est déterminé chaque année par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'alinéa iv) et seront assortis d'un délai de remboursement de quinze (15) à dix huit (18) ans, y compris un différé d'amortissement de trois (3) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur) pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds aura déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies.

4. Un nouvel alinéa [(alinéa 15 a) iv) 1)] est ajouté comme suit:

iv) Le Conseil d'administration:

1) déterminera la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les DTS.

La numérotation des alinéas a été modifiée en conséquence (voir ci-après).

5. Les alinéas renumérotés 2) et 3) du paragraphe 15 a) iv) ont été modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

iv) Le Conseil d'administration:

2) déterminera, sur la base du taux d'intérêt ordinaire variable d'institutions financières internationales (IFI) à vocation d'aide au développement, le la méthode de calcul du ~~le~~ taux d'intérêt de référence (le taux de référence établi par le FIDA) à appliquer au FIDA, lequel taux servira de référence aux réexamens et révisions prévus à l'alinéa 2 3) ci-après; et

3) ~~fixera chaque année les taux d'intérêt à appliquer aux prêts à des conditions ordinaires. À cet effet, il réexaminera chaque année les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis à des conditions ordinaires et les révisera au besoin sur la base du taux d'intérêt de référence en vigueur le 1er juillet de l'année concernée. examinera, chaque trimestre, le~~ taux de référence établi par le FIDA et le révisera pour le trimestre suivant, sur la base des taux du marché.

6. Le paragraphe 15 c) des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

**Mécanisme de soutenabilité de la dette.**

Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de don et de prêt à des conditions particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration. Les États membres éligibles sont également soumis à la Politique relative aux emprunts non concessionnels et aux sanctions qu'elle prévoit.

## Résolution 208/XLII

### Modification de l'Accord portant création du FIDA

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Ayant étudié** le rapport EB 2018/125/[R.X] du Conseil d'administration intitulé "Proposition de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA visant à favoriser la collaboration du Fonds avec le secteur privé";

**Ayant pris acte** de la proposition de modifier l'Accord portant création du FIDA, formulée conformément à l'article 12 dudit Accord;

**Prenant acte** du rapport et de la recommandation que le Conseil d'administration lui a soumis conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

**Agissant** en vertu de l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

**Adopte** les modifications de l'Accord portant création du FIDA ci-après, qui entreront en vigueur et prendront effet à la date de l'approbation par le Conseil d'administration de la version révisée de la Stratégie du FIDA concernant le secteur privé:

1. **La section 1 b) de l'article 7** est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds ~~et~~. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie.

2. **La section 2 a) de l'article 7** est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Le Fonds peut accorder des moyens financiers sous forme de prêts, de dons, et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, d'apports de fonds propres ou d'autres moyens, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée. Le Fonds peut aussi accorder, par décision du Conseil d'administration, des moyens financiers supplémentaires pour la conception et l'exécution de projets et programmes financés par ses prêts, ses dons, et le mécanisme de la soutenabilité de la dette, des apports de fonds propres ou d'autres moyens.

3. **La section 2 f) de l'article 7** est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

L'accord de prêt, ou tout autre accord jugé approprié, est conclu, ~~pour~~ dans chaque cas ~~prêt~~, entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet ou programme convenu.



## Résolution 209/XLII

### Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Rappelant** la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

**Ayant étudié** la proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA soumise par le Conseil d'administration, telle qu'elle est présentée dans le document GC 42/L.X;

**Adopte** les Principes et critères applicables aux financements du FIDA tels que modifiés ci-après, qui prendront effet à compter de l'adoption par le Conseil d'administration de la version révisée de la Stratégie du FIDA concernant le secteur privé;

**Charge** le Président du FIDA de tenir à jour un récapitulatif des principes et orientations adoptés par le Conseil d'administration en vertu des Principes et critères applicables aux financements du FIDA tels qu'adoptés dans les termes ci-après.

#### Décide ce qui suit:

1. Le paragraphe 3 de la section I des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):
  3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds." En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018 et en 2019, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectifs le cadre de transition et la collaboration avec le secteur privé.
2. Le paragraphe 11 de la section III des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
  11. **Critères relatifs aux projets et programmes pays**. Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront autant que possible des programmes d'options stratégiques pour les pays, axés sur les résultats ou d'autres stratégies qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.

3. Le paragraphe 13 de la section III des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

13. **Exécution des projets et programmes.** Les projets et programmes financés par le Fonds doivent être exécutés en conformité avec les règles relatives à la passation des marchés de fournitures et de services financés sur les ressources du Fonds, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, et avec les politiques adoptées périodiquement par le Conseil d'administration en matière de lutte contre la corruption, d'audit et de supervision. Les accords de financement conclus avec les États membres sont soumis aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole, telles qu'établies par le Conseil d'administration. Les accords de financement conclus avec des organismes et entreprises appartenant au secteur privé sont soumis aux dispositions de la Stratégie concernant le secteur privé adoptée par le Conseil d'administration. Les projets et programmes sont supervisés par le Fonds en application de la Politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution arrêtée par le Conseil d'administration.

#### **Conditions de financement, section IV**

4. Le paragraphe 15 des Principes est modifié de manière à répercuter la modification apportée à la section 2 a) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

15. En tenant dûment compte de sa viabilité à long terme et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations, le Fonds accorde des financements sous forme de prêts, de dons, et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, d'apports de fonds propres ou d'autres moyens. Ces financements accordés par le Fonds à des organismes et entreprises appartenant au secteur privé auront pour objet d'aider le Fonds à atteindre les objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'Accord, et ne sauraient en aucun cas excéder les limites prudentielles à l'échelle de chaque projet ou programme ou à l'échelle du portefeuille, telles qu'elles sont définies aux termes du cadre et des principes de gestion des risques en vigueur au FIDA.

5. Le paragraphe 15 a) qui traite des prêts est subdivisé ainsi: a) prêts au secteur public; b) prêts au secteur privé. Les paragraphes 15 b) relatif aux dons et 15 c) relatif au mécanisme de soutenabilité de la dette deviennent respectivement les paragraphes 15 c) et 15 d). Le paragraphe 15 de la section IV des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

#### **A. Prêts**

##### **a) Prêts au secteur public**

[...]

##### **b) Prêts au secteur privé**

Le Fonds consentira des prêts aux entités du secteur privé conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

6. Un nouvel alinéa e) est ajouté au paragraphe 15 de manière à répercuter la modification apportée à la section 2 a) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA (le texte ajouté est souligné):

**e) Apports de fonds propres ou autres moyens**

Le Fonds consentira des financements sous forme d'apports de fonds propres ou d'autres moyens conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

## Résolution 210/XLII

### **Proposition concernant le lieu de la quarante-troisième session du Conseil des gouverneurs du FIDA et de la première session de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA**

#### **Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Ayant examiné** la proposition faite à la quarante-deuxième session du Conseil des gouverneurs par le Gouverneur pour l'Inde, au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, d'accueillir à New Delhi la quarante-troisième session du Conseil des gouverneurs du FIDA et la première session de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA;

**Rappelant** l'article 4 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, relatif au lieu des sessions du Conseil des gouverneurs, qui dispose que "Les sessions du Conseil des gouverneurs se tiennent au siège du Fonds. Le Conseil des gouverneurs peut décider de tenir une session ailleurs, à condition que cela n'entraîne pour le Fonds aucun frais supplémentaire";

**Notant** que les dates de la quarante-troisième session du Conseil des gouverneurs (11-12 février 2020), ont déjà été fixées, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

**Remerciant** le Gouvernement de la République de l'Inde pour sa proposition d'accueillir la quarante-troisième session du Conseil des gouverneurs du FIDA et la première session de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA à New Delhi;

#### **Décide par la présente:**

**De déléguer** au Conseil d'administration l'examen de la proposition et la décision à prendre, et de veiller à ce que sa mise en œuvre soit conforme à l'article 4 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le FIDA.